

29890

☎ 02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°234/2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE
DE LA BAINNADE SUR LA PLAGE DU SCLUZ A COMPTER DU JEUDI 02 JUILLET 2026**

=====
Monsieur -Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-3, L.1332-4, D.1332-1 et D.1332-25, D.1332-35 relatif aux baignades ;
Vu le décret 81-324 u 07 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'Hygiène et de sécurité applicables aux baignades ;
Considérant les mauvais résultats d'analyse du 01/07/2026 reçu le 02/07/2026 et réalisés par l'Agence ARS Bretagne concernant la plage du SCLUZ ;
Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et qu'il est nécessaire de prononcer une interdiction temporaire de la baignade de la plage du SCLUZ à Plounéour-Brignogan-Plages ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : la pratique de la baignade et de la pêche de loisir est interdite temporairement sur la plage du SCLUZ à compter de ce jour, jeudi 02 juillet 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux abords de la zone concernée par l'interdiction temporaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police pluricommunale de la côte des Légendes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire
Pierre ABAUTRET

